


Procédure file

Informations de base		
SYN - Procédure de coopération (historique)	1996/0002(SYN)	Procédure terminée
Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs		
Abrogation 2007/0097(COD)		
Sujet 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	RDE KILLILEA Mark	02/12/1994
	Commission au fond précédente	RDE KILLILEA Mark	02/12/1994
	TRAN Transports et tourisme	RDE KILLILEA Mark	02/12/1994
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente	EDN BLOKLAND Johannes	21/02/1996
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	EDN BLOKLAND Johannes	21/02/1996
	JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2059	11/12/1997
	Pêche	1998	14/04/1997
	Transports, télécommunications et énergie	1979	13/12/1996
	Transports, télécommunications et énergie	1951	03/10/1996

Evénements clés			
06/03/1995	Informations supplémentaires		Résumé
12/01/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0729	Résumé
16/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/10/1996	Vote en commission		Résumé
01/10/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0291/1996	
03/10/1996	Débat au Conseil	1951	Résumé
27/11/1996	Débat en plénière		Résumé
28/11/1996	Décision du Parlement	T4-0642/1996	Résumé
26/02/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0072	Résumé

	modifiée		
14/04/1997	Publication de la position du Conseil	05302/1/1997	Résumé
24/04/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/07/1997	Vote en commission, 2ème lecture		
03/07/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0234/1997	
15/07/1997	Débat en plénière		Résumé
16/07/1997	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0378/1997	Résumé
02/10/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0455	
11/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
08/01/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1996/0002(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Abrogation 2007/0097(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 075
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/4/08798

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1995)0729 JO C 060 29.02.1996, p. 0010	12/01/1996	EC	Résumé
Avis de la commission	ECON	PE216.764/DEF	16/04/1996	EP	
Projet de rapport de la commission		PE217.107	07/05/1996	EP	
Projet de rapport de la commission		PE217.107/REV	22/08/1996	EP	
Amendements déposés en commission		PE217.107/AM	22/08/1996	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1083/1996 JO C 030 30.01.1997, p. 0040	25/09/1996	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0291/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0004	01/10/1996	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0642/1996 JO C 380 16.12.1996, p. 0013-0035	28/11/1996	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1997)0072 JO C 124 21.04.1997, p. 0073	26/02/1997	EC	Résumé

Position du Conseil		05302/1/1997 JO C 164 30.05.1997, p. 0017	14/04/1997	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1997)0721	21/04/1997	EC	Résumé
Amendements déposés en commission		PE222.291/AM	04/06/1997	EP	
Projet de rapport de la commission		PE222.291	09/06/1997	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0234/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0008	03/07/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0378/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0071-0084	16/07/1997	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1997)0455	02/10/1997	EC	
Document de suivi		COM(1999)0327	06/07/1999	EC	
Document de suivi		COM(2004)0527	29/07/2004	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 1998/12](#)
[JO L 004 08.01.1998, p. 0010](#) Résumé

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

LEGISLATION COMMUNAUTAIRE PRECEDENTE: le Règlement 2459/92/CEE du Conseil du 23 juillet 1992 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transporteurs nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre (J.O. L 251 du 29.8.92). Le cabotage pour les transports domicile/travail des travailleurs et domicile/établissement d'enseignement des élèves et étudiants est limité à la zone frontalière de même que, pendant une période transitoire (du 1.1.1993 au 31.12.1995), celui pour les transports non réguliers sur tout le trajet du même groupe de voyageurs ("circuits à portes fermées"). Aux termes de l'article 12, la Commission doit faire rapport au Conseil, avant le 31.12.1995, sur l'application du règlement et notamment sur l'incidence du cabotage sur le marché ainsi que sur l'opportunité d'envisager une extension de son champ d'application; ce rapport est préalable au réexamen de la situation des services réguliers, prévu par l'article 2. POSITION PRECEDENTE DU PE: Le Parlement Européen dans sa résolution du 10 mars 1988, en donnant un avis favorable à la proposition de règlement, avait présenté trois amendements: des deux acceptés par la Commission et approuvés par le Conseil, l'un rendait le règlement applicable aux transports par bus et autocar avec une capacité de plus de 9 personnes et l'autre établissait l'obligation des Etats membres de communiquer les dispositions adoptées en exécution du règlement; le troisième, rejeté par la Commission, proposait le renvoi d'une année de l'entrée en vigueur du règlement. SITUATION: La Cour de Justice (arrêt du 1er juin 1994 dans l'affaire C-388/92) a annulé le Règlement 2459/92/CEE suite à un recours du Parlement Européen; la Cour a considéré qu'une modification substantielle de la proposition initiale (les limitations mentionnées au point 4 ci-dessus) aurait dû entraîner une nouvelle consultation du PE. L'arrêt maintient les effets du règlement annulé jusqu'à ce que le Conseil, après consultation du Parlement, ait adopté une nouvelle réglementation en la matière.

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

OBJECTIF : la proposition de Règlement vise à établir les conditions d'admission des transports non résidents aux services de transports nationaux dans un Etat membre (cabotage) exécutés au moyen d'autocars et d'autobus. L'objectif fondamental est de réaliser la libre prestation de services dans le secteur des transports en éliminant toute discrimination à l'égard du prestataire en raison de sa nationalité ou du fait qu'il est établi dans un Etat membre autre que celui où la prestation doit être fournie. CONTENU : La proposition établit les règles d'accès au marché de façon à ce que les transports de cabotage soient admis pour les services suivants : - tous les services réguliers spécialisés; - tous les services occasionnels; - en ce qui concerne les services réguliers, deux régimes de cabotage ont été prévus, à savoir : .le cabotage des services réguliers qui sont exécutés à l'occasion d'un service régulier international conformément aux dispositions du règlement 92/684/CEE; .l'admission du cabotage des services réguliers : pour cette modalité de transport de cabotage, les Etats membres sont tenus d'appliquer les dispositions en vigueur dans l'Etat membre d'accueil en ce qui concerne les liaisons à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence ainsi que les itinéraires. Toutes ces dispositions doivent être appliquées dans les mêmes conditions imposées aux transporteurs résidents de telle façon que toute discrimination envers les transporteurs non résidents en raison de leur nationalité ou de leur

lieu d'établissement soit exclue. Il est prévu en outre, que toute compensation due en contrepartie d'obligations de service public doit être versée à tous les opérateurs communautaires concernés. - la proposition soumet les opérations de cabotage liées aux services de transport international à autorisation, délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil. ?

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

Le Comité approuve la proposition de la Commission. Le CES souhaite également inviter la Commission à élaborer sans retard des propositions de mesures destinées à élargir le marquage d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, dans le but de renforcer le marché intérieur et la confiance du consommateur à l'égard des produits de l'Union européenne. ?

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

La commission des transports a accueilli favorablement deux propositions de la Commission sur les transports de passagers par autobus (transport urbain) et par autocar (transport routier). Il s'agit d'un pas important sur la voie de la libéralisation dans ce secteur. Dans l'une de ces propositions, la Commission européenne fixe les conditions applicables aux transporteurs non-résidents qui assurent le transport de passagers par route au niveau national. L'autre proposition définit les règles de base pour le transport international de passagers par autocar et par autobus. Le rapporteur, M. Mark KILLILEA, a soutenu les deux propositions car elles étendent considérablement la portée des opérations de transport par cabotage et introduisent la notion de "licence communautaire autocar" dans la législation. Cette licence devrait devenir en fin de compte le seul document requis pour prouver qu'un transporteur de l'UE est autorisé à assurer le transport de passagers par autobus ou par autocar dans la Communauté. Le rapporteur a déposé un certain nombre d'amendements sur les deux propositions, visant à écarter les risques de la concurrence déloyale et du dumping social (procédure de coopération, première lecture). ?

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation, sur la proposition de règlement. En conclusion du débat, la Présidence a constaté un consensus pour rétablir le règlement annulé en tant que mesure minimum de libéralisation. Le Conseil a invité le Comité des Représentants permanents à étudier, en tant que solution de compromis, la possibilité de libéraliser le cabotage pour les services réguliers internationaux assortie des clauses de sauvegarde appropriées, de manière à permettre au Conseil d'arrêter, à la lumière de l'avis du Parlement européen, une position commune en la matière lors de sa session du mois de décembre. ?

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

Le rapporteur, M.Killilea (UPE,Irl.), s'est félicité de la libéralisation du secteur des transports de passagers par autocar et autobus tout en soulignant que celle-ci doit aller de pair avec l'harmonisation des conditions sociales, fiscales et techniques applicables au transport par route. Il a également insisté pour que les risques de distorsions de la concurrence soient limités dans un domaine encore plus vulnérable vu que les bénéficiaires directs de la baisse des prix appartiennent aux couches sociales les plus démunies, p.ex. les étudiants ou les émigrants les plus pauvres avec leurs familles. Enfin, M.Killilea a souligné que la libéralisation en question pourra être appréciée également en raison d'autres effets positifs en rapport avec la diminution des autocars en excès sur la route, à savoir la réduction des embouteillages et des niveaux de pollution tout au long des couloirs de transport. M.Kinnock a déclaré que les deux propositions visant à faciliter les transports par autocars et autobus, tant au niveau national qu'international sont pleinement cohérentes avec l'approche développée dans le Livre vert "Un réseau pour les citoyens". Toutefois, il a précisé quels amendements concernant le "cabotage" sur route peuvent être acceptés: nn.1,3,4,6,9,11,14,16 par.2 et 18 l partie. Par ailleurs, les amendements suivants sont à écarter: nn.2,5,7,8,10 et 13 (ce dernier, car il limiterait trop les droits du cabotage). En outre, l'amendement 12 s'oppose au but d'harmonisation propre de la proposition et les amendements 15 et 16 l partie ne peuvent pas être acceptés non plus. ?

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

En adoptant le rapport de M. Mark KILLILEA (UPE, Irl), le Parlement européen a approuvé, avec des amendements, la proposition fixant les conditions applicables aux transporteurs non-résidents pour le cabotage dans l'Union européenne. Le Parlement demande notamment : - que les entreprises qui assurent le transport de passagers aient un représentant sur le territoire de l'Etat membre où elles circulent, par souci de protection des usagers; - l'exclusion des services réguliers urbains, suburbains et régionaux du champ d'application du règlement, jusqu'à l'adoption par le Conseil d'un règlement relatif aux concessions en matière de prestations de transport sur la base d'obligations de service public; - l'exclusion des autres services réguliers dans les zones dans lesquelles ces services ont fait l'objet d'une adjudication dans le cadre d'un appel d'offres de l'UE ou en feront l'objet d'ici à l'an 2000; - la suppression de l'article 4 du règlement créant un régime particulier d'autorisation pour les entreprises non-résidentes qui assurent des trajets intercommunautaires, parce qu'il établit une discrimination à l'encontre des transporteurs déjà établis dans l'Etat membre d'accueil. ?

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

La proposition modifiée de la Commission retient 9 amendements sur les 16 adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements concernent notamment: - la nécessité de favoriser le rapprochement progressif des législations nationales; - le principe général de la libéralisation des services de transport de voyageurs par autobus et autocars et de l'harmonisation progressive des conditions de concurrence; - la nécessité, d'un point de vue écologique, de permettre aux transporteurs de maximaliser les taux d'occupation de leurs

véhicules; - l'accessibilité des systèmes de transport, qui doit être considérée comme l'un des objectifs de la politique commune des transports; - l'unification du régime applicable aux opérations de cabotage des services réguliers; - l'établissement des compagnies de transports; - l'exclusion des services urbains et suburbains du champ d'application du règlement sur le cabotage; - la suppression de l'art. 4 de la proposition initiale qui prévoit le régime juridique applicable aux opérations exécutées à l'occasion d'un service international; - le rapport sur l'application du règlement ainsi que l'éventuelle présentation d'une proposition en fonction des conclusions du rapport. En revanche, la Commission n'a pas accepté les amendements concernant notamment: l'harmonisation des régimes nationaux de cabotage; l'instauration d'un nouveau principe de la politique des transports; de nouvelles propositions à présenter par la Commission; un régime uniforme pour les résidents et non résidents; l'instauration d'une représentation de l'entreprise sur le territoire où elle effectue des services de cabotage; l'exclusion des transports régionaux du champ d'application du règlement; la production d'un rapport sur l'application du règlement 2454/92/CEE avant la fin de 1996. ?

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

La position commune du Conseil maintient le degré de libéralisation déjà atteint dans le règlement 2454/92/CEE et accepte la libéralisation totale des services occasionnels. Elle accepte également la libéralisation des services réguliers spécialisés, sans limitation géographique ni restriction de l'établissement de l'opérateur, à condition que ces services soient couverts par un contrat entre l'organisateur et le transporteur. En ce qui concerne les services réguliers, la position commune tient compte des amendements du Parlement européen repris par la Commission dans sa proposition modifiée. Elle prévoit notamment l'instauration du cabotage pour les services réguliers exécutés par un transporteur non résident durant un service régulier international. Le Conseil a en effet supprimé l'art. 4 de la proposition initiale de manière à soumettre ces services aux réglementations nationales en vigueur dans l'Etat membre d'accueil en ce qui concerne les autorisations, la passation des marchés publics, les liaisons à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence et les itinéraires. Quant aux autres services réguliers, la position commune exclut du champ d'application du règlement, les services urbains et suburbains. A noter également la création d'un comité consultatif pour assister la Commission, selon la procédure I de la décision sur la comitologie, dans l'établissement du modèle de feuille de route, du modèle de carnet de feuilles de route et du modèle de tableau statistique. ?

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

La Commission estime que la position commune du Conseil s'écarte de la proposition initiale de la Commission en limitant le degré de libéralisation y visées car elle exclut de la libéralisation les services réguliers exécutés en dehors d'un service de transport international. Elle se rallie tout de même à la position commune qui introduit un degré de libéralisation supplémentaire par rapport au règlement 2454/92/CEE. La Commission indique qu'elle reviendra sur les questions de l'harmonisation de l'accès au marché des services réguliers non couverts par le texte du règlement, dans le cadre d'initiatives futures tenant compte, le cas échéant, des réactions au Livre vert "un réseau pour les citoyens: comment tirer parti du potentiel des transports publics de passagers en Europe". ?

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

Le rapporteur a déclaré que la position commune représentait une amélioration par rapport à la législation précédente. Néanmoins, le Parlement devrait encourager des progrès ultérieurs en la matière; c' est pour cette raison que seulement deux amendements ont été redéposés en deuxième lecture: ils prévoient que le Parlement doive rester vigilant en ce qui concerne le cabotage et les transports des voyageurs dans l'Union, sous l'angle de la libre circulation des personnes et de la liberté d'établissement dans le marché intérieur. Le commissaire Kinnock a déclaré que l'Exécutif pouvait accepter une version remaniée de l'amendement 1 ainsi que de la partie de l'amendement 2 concernant le rapport sur l'application du règlement 2454/92, lequel sera présenté l'année prochaine. En revanche, il ne pouvait pas accepter l'amendement de M.Grosch (PPE,B), car la non-application du règlement amendé aux services d'autocars régionaux serait un recul par rapport au processus engagé.

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Mark KILLILEA (UPE, IrI), le Parlement européen européen apporte deux amendements à la position commune. Le premier rappelle l'intention manifestée par la Commission de reprendre les problèmes d'harmonisation de l'accès au marché des services réguliers non régis par le texte du règlement dans le cadre des initiatives qu'elle adoptera, en tenant compte des réactions au Livre vert: "Un réseau pour les citoyens: comment tirer parti du potentiel des transports en Europe". Le second oblige la Commission à faire rapport au Parlement et au Conseil, avant le 30/06/1998, sur les résultats de l'application du règlement 2454/92/CEE et sur le fonctionnement des services réguliers dans les Etats membres, dans la perspectives de nouvelles initiatives législatives. ?

Admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs

OBJECTIF: établir les conditions d'admission des transporteurs non résidents aux services de transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre (cabotage). MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 12/98/CE du Conseil fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre. CONTENU: le règlement prévoit notamment l'instauration du cabotage pour: - les services réguliers spécialisés, à condition que ces services soient couverts par un contrat conclu entre l'organisateur et le transporteur; - les services occasionnels; - les services réguliers, à condition que ceux-ci soient exécutés par un transporteur non résident dans l'Etat membre d'accueil durant un service régulier international. Les services urbains et suburbains sont, quant à eux, exclus du champ d'application du règlement. A noter également la création d'un comité consultatif pour assister la Commission dans l'établissement du modèle de feuille de route, du modèle de carnet de feuilles de route et du modèle de tableau statistique. La

Commission fera rapport au plus tard le 31/12/1999, sur l'application du règlement et notamment sur l'incidence des transports de cabotage sur le marché des transports nationaux. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 09/01/1998. Le règlement est applicable à partir du 11/06/1999. ?